



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités locales

Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRETE

du 20 NOV. 2012

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société LANXESS EMULSION RUBBER à La Wantzenau.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement LANXESS EMULSION RUBBER,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Butagaz, PRR et Lanxess,
- Vu la délibération des conseils municipaux des communes de La Wantzenau en date du 24 octobre 2012 et de la commune de Vendenheim en date du 10 septembre 2012 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2012** abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements LANXESS EMULSION RUBBER situé à LA WANTZENAU, BUTAGAZ situé à REICHSTETT et PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT situé à REICHSTETT ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2012,

Considérant que les installations de la société Lanxess appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, (établissement SEVESO seuil haut)

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans les dossiers des demandes d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la nature des activités de la société Lanxess sont éligibles au titre des dispositions des articles L.515-8 et L.515-15 à 25 du code de l'environnement précité, en matière de plan de prévention des risques technologiques,

Considérant qu'il résulte des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2012, conclusions élaborées à partir de la liste des phénomènes dangereux issue des études de dangers de la société Lanxess, la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des dits phénomènes,

Sur proposition de la DREAL et de la DDT,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société LANXESS EMULSION RUBBER sur les communes de La Wantzenau, Vendenheim

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, les effets de surpression, les effets toxiques, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- La société LANXESS EMULSION RUBBER,
- Les communes de La Wantzenau, Vendenheim, La communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par les membres qu'il désigne.
- Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoqués au moins 10 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés ci dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations concernant les comptes rendus faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception.

Avant enquête publique, le projet de plan, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de La Wantzenau et de Vendenheim et en préfecture,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de La Wantzenau. et de Vendenheim.
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DREAL Alsace. Il pourra être consulté aux heures ouvrables dans les services de la DREAL et de la DDT.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de La Wantzenau et de Vendenheim et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

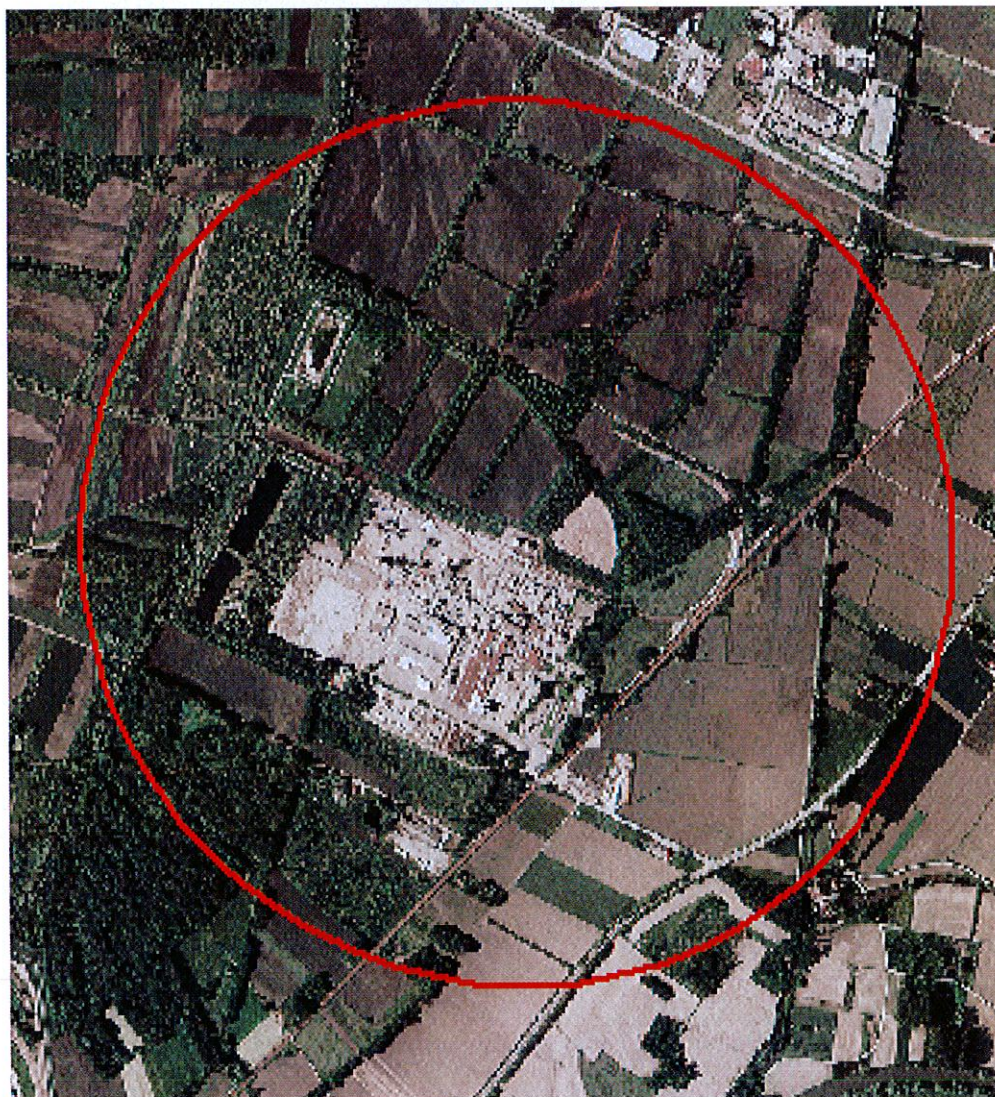
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PERIMETRE D'ETUDE**Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de
LANXESS**

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

20 NOV. 2002



Le Préfet

Carrière